

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 23/02/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

publié sur  GÉRISQUES

LAT NITROGEN FRANCE

Rue de l'Industrie

76120 LE GRAND-QUEVILLY

Références : UDRD.2024.02.R.18

Code AIOT : 0005800607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement LAT NITROGEN FRANCE implanté Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT NITROGEN FRANCE
- Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800607 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société LAT NITROGEN exploite un site de production d'engrais à GRAND-QUEVILLY. Les conditions d'exploitation des installations sont reprises dans l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022. Conformément à la réglementation, l'exploitant a remis sa notice quinquennale de l'étude de dangers de l'atelier acide nitrique N7 le 04/02/2022 à laquelle est jointe une mise à jour de l'étude de dangers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Notice de réexamen

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Prévention des risques technologiques_MMR	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 8.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude de dangers	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-98.II	
2	Dispositions communes_EDD_Analyse des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La visite d'inspection du 12/02/2024 ainsi que les éléments fournis dans le cadre de la notice de réexamen sur les installations étudiées permettent de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés, même si des erreurs ou omissions sont commises. Néanmoins, des observations et demandes sont formulées par l'inspection des installations classées auxquelles l'exploitant est invité à répondre dans les délais indiqués au sein de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-98.II

Thème(s) : Risques accidentels Risques accidentels_notice de réexamen

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Constats :

L'exploitant a remis le 04/02/2022 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'atelier acide nitrique N7 de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué:

- d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers.

L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'annexe ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure:

- qu'aucune prescription complémentaire n'est nécessaire au regard des dispositions réglementaires en vigueur (notamment l'arrêté préfectoral du 30/09/2022);
- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur du 24/08/2016;

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31/12/2026.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'instruction a été menée sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés en annexe ci-jointe, dans les points de contrôles spécifiques aux items de la notice.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du Code de l'environnement, 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit arrêté ministériel, l'exploitant doit:

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité. Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions communes_EDD_Analyse des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2

Thème(s) :Risques accidentels Dispositions communes_EDD_Analyse des risques

Prescription contrôlée :

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant.

Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Constats :

L'inspection du 12/02/2024 a porté sur 2 phénomènes dangereux qui sont les suivants :

- le phénomène dangereux nommé PhD54 «*Dispersion atmosphérique d'ammoniac à la suite de la rupture de la tuyauterie en sortie d'évaporateur Nitrique 7 de l'atelier acide nitrique N7*» ;
- le phénomène dangereux nommé PhD42 «*Dispersion atmosphérique d'ammoniac à la suite de la rupture de la ligne d'alimentation en ammoniac liquide de l'atelier acide nitrique N7*».

La démarche d'analyse des risques relative à ces 2 phénomènes est présentée. Particulièrement, l'exploitant présente les dispositifs qui concourent à la maîtrise des risques en lien avec ces 2 phénomènes. Concernant les évènements initiateurs, le choc véhicule est retenu comme cause pouvant conduire à l'évènement redouté pour le phénomène N°42. L'exploitant indique que l'installation concernée par ce phénomène n'est pas traversée par une voie de circulation, qu'il existe des règles de circulation qui sont présentées à tous les conducteurs d'un véhicule/engin sur le site _ces derniers sont préalablement autorisées à pouvoir entrer véhiculés sur le site _ces règles sont contrôlées. Enfin, cette installation est entourée de blocs en béton pour éviter un choc véhicule et limitant ainsi le risque d'accident. Ces points sont constatés par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques technologiques_MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 8.5.1

Thème(s) :Risques accidentels Prévention des risques technologiques_MMR

Prescription contrôlée :

Les MMR, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, doivent être efficaces, fiables, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues selon des instructions écrites.

Toutes les mesures de maîtrise des risques font l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodique selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base des recommandations du constructeur des matériels, des normes en vigueur, de l'environnement dans lequel ils sont amenés à fonctionner et de l'expérience acquise par l'exploitant. Elles permettent de maintenir le niveau de fiabilité des MMR décrit dans les études de dangers.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et leurs résultats sont exploités pour justifier, notamment lorsque le niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques requis l'exige, que les équipements qui les constituent sont d'un concept « éprouvé par l'usage ».

Constats :

Concernant le phénomène dangereux nommé PhD54, les barrières de sécurité mises en place afin de limiter la fuite de gaz ont pour action la fermeture de vannes afin d'isoler le circuit gaz après détection de chute de températures. Ces barrières sont une mesure de maîtrise des risques. Il existe une vanne manuelle qui est, en plus de la mesure de maîtrise des risques, actionnée en amont des vannes automatiques afin d'isoler le circuit gaz en sortie de l'évaporateur.

L'exploitant a présenté le plan de maintenance avec les procédures de tests et d'étalonnage des barrières précitées (les derniers ont été réalisés en avril 2023 et sont faits annuellement) ainsi que les 2 derniers compte-rendus de tests annuels de l'ensemble de la mesure de maîtrise des risques(détection actionnement des vannes) datant de mai 2022 et avril 2023. Le temps de réponse de la mesure de maîtrise des risques est mesuré et est cohérent avec la durée du scénario de fuite.

Les éléments présentés par l'exploitant permettent de justifier de l'efficacité de cette mesure de maîtrise des risques(détection actionnement des vannes) mais nécessitent d'être complétés afin d'être cohérents avec l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2022.

Concernant le phénomène dangereux nommé PhD42, les barrières de sécurité mises en place pour limiter la fuite liquide d'ammoniac ont pour action la fermeture de vannes d'alimentation d'ammoniac sur détection d'ammoniac. Ces barrières sont une mesure de maîtrise des risques. Sont également installés des clapets anti-retour sur les alimentations de l'évaporateur permettant l'isolement de l'évaporateur.

L'exploitant a présenté le plan de maintenance avec les procédures de tests et d'étalonnage des détecteurs ainsi que les derniers compte-rendus de tests des détecteurs et de l'ensemble de la mesure de maîtrise des risques (détection gaz actionnement des vannes). Les derniers tests des détecteurs NH3, effectués tous les 4 mois, ont été réalisés en août et décembre 2023 et présentent des conclusions satisfaisantes sur leur bon fonctionnement et leur temps de réponse. La chaîne globale mesure de maîtrise des risques a dernièrement été testée en mai et avril 2023. Le temps de réponse de la mesure de maîtrise des risques est mesuré et est cohérent avec la durée du scénario de fuite.

Concernant la mise en place des clapets anti-retour en 2021, ce dernier n'est pas pris en compte comme mesure de maîtrise des risques. Néanmoins, son efficacité est surveillée: il est remplacé tous les 2 ans.

Les éléments présentés par l'exploitant permettent de conclure sur l'efficacité des MMR. Il convient néanmoins que l'exploitant justifie de la réalisation du test de synchronisation des vannes asservies à la détection d'NH₃ gaz.

Le niveau de confiance NC2 n'est pas remis en question.

Ces éléments sont en adéquation avec le 3^e alinéa de l'article 3.3 de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022.

De plus, le jour de la visite, il est constaté une fuite d'ammoniac sur la vanne presse-étoupe (dite "PE") au sein de l'unité N7. Deux détecteurs, situés à proximité, indiquent la présence d'ammoniac à des concentrations n'excédant pas 30ppm. Cette zone est balisée.

Par mail du 15/02/2024, l'exploitant indique que la vanne en question a fait l'objet d'un resserrage le 13/02/2024 et n'est désormais plus fuyarde. Il indique également qu'une demande d'intervention est en cours pour contrôler le capteur pour lequel la valeur mesurée n'est pas revenue à zéro.

Il est également constaté une fuite d'eau en hauteur au niveau de la partie vapeur de l'atelier. Cette eau tombe en quantité importante sur les tuyauteries (de vapeur / eau) se trouvant dessous. La zone est balisée et l'exploitant indique que cette fuite ne présente pas de risque ni pour l'environnement, ni pour le personnel. Néanmoins, il est rappelé à l'exploitant que dans le cadre de la surveillance de l'état des tuyauteries du site via notamment le PM2I, il convient que cette situation soit retenue comme un mode de dégradation possible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées :

- les comptes-rendus des tests de synchronisation des 4 vannes mentionnées dans le rapport ;
- la notice constructeur des 3 détecteurs ammoniac de la zone de l'atelier N7 ;
- les éléments justifiant de la fréquence de remplacement des clapets anti-retour et de la date du dernier remplacement;
- les éléments concernant la MMR relative à la détection de température et à l'actionnement des vannes d'isolement dans le scénario relatif à la fuite/rupture de la ligne d'ammoniac entre l'évaporateur principal et le mélangeur (présence d'une seconde vanne et indépendance de la vanne sortie évaporateur) ;
- sous 7 jours, les éléments relatifs à l'absence de fuite d'ammoniac dans la zone autour de la vanne "PE" notamment en transmettant les éléments justifiant du bon fonctionnement des 3 détecteurs ammoniac de la zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois